



une ville en mouvement

# GUIDE DE L'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

---

Pour une organisation en toute sécurité

**Suivant le Règlement général de Police approuvé par le  
Conseil communal du 20 décembre 2021**

**Suivant le guide sécurité des événements de la zone de  
secours Vesdre – Hoëgne – Plateau**

Approuvé par le Collège communal de la Ville de Limbourg en date du .....

## SOMMAIRE

Introduction	3
Demande d'autorisation d'une manifestation accessible au public	4
Les festivités – Prescriptions	5
Fiche 1 : Les activités selon le lieu	6
Fiche 1 – 1 : Activités en salle	6
Fiche 1 – 2 : Activités sous chapiteau	7
Fiche 1 – 3 : Activités sous petites installation (PIT) tonnelles, tentes, chalets	8
Fiche 2 : Les soirées	9
Fiche 3 : Les infrastructures portantes et sonorisation	10
Fiche 3 – 1 : Infrastructures portantes provisoires	10
Fiche 3 – 2 : Installation de sonorisation – diffusion de musique	10
Fiche 4 : Boire et manger	11
Fiche 4 – 1 : Installations temporaires pour fourniture de nourriture	11
Fiche 4 – 2 : Installation d'un débit de boisson temporaire pour vente d'alcool	12
Fiche 5 : Organisation de joggings, randonnées pédestres, équestres, VTT, quads, motos, voitures	13
Fiche 5 – 1 : Moyens non motorisés	13
Fiche 5 – 2 : Moyens motorisés	13
Fiche 6 : Animations :	14
Fiche 6 – 1 : Attractions foraines et kermesses	14
Fiche 6 – 2 : Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables	14
Fiche 6 – 3 : Divertissements actifs	15
Fiche 6 – 4 : Divertissements extrêmes	16
Fiche 6 – 5 : Cortèges, processions, cavalcades, allumoirs, etc	18
Fiche 6 – 6 : Marché de Noël, braderies, brocantes	19
Fiche 7 : Activités aériennes	19
Fiche 7 – 1 : Lâcher de ballonnets	19
Fiche 7 – 2 : Lâcher de lanternes célestes	19
Fiche 7 – 3 : Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif	20
Fiche 7 – 4 : Feux d'artifices	20
Fiche 8 : Grand feu festif	21
Eléments importants pour la sécurité de vos événements	23
- Numéros d'urgence	23
- Identification des organisateurs	23
- Premiers secours et assistance médicale	23
- Accès des secours	24
- Plan interne d'urgence	24
- Hygiène – salubrité – déchets	24
- Normes alimentaires	25
- Respect du voisinage	25
- Conditions météorologiques	26
- Gardiennage / fouille des sacs	26
- Assurance	26
- Signalisation	27
- Prêt de matériel	27
- Contacts	28

## INTRODUCTION

Le Collège communal de la Ville de Limbourg a décidé de mettre à disposition des organisateurs et organisatrices de manifestation, un manuel destiné à vous aider pour la mise en place des mesures de sécurité nécessaires pour toute organisation sur la Commune de Limbourg.

Ce guide vous informe sur les impositions légales à respecter afin d'organiser vos manifestations en toute sécurité. Les informations présentées ont été reprises du « memento organisation de manifestation » de la zone Vesdre-Hoëgne-Plateau ainsi que du Règlement Général de Police approuvé par la Conseil communal de la Ville de Limbourg le 21 décembre 2021. Ce règlement est commun à toutes les communes faisant partie de Zone de Police Pays de Herve.

Toutefois, il reste possible que les informations et réglementations évoluent, cet outil de travail sera adapté au fil du temps.

En tant qu'organisateur, il est impératif que toutes les informations nécessaires soient portées à la connaissance des services communaux.

Nous insistons d'ores et déjà pour que les délais de remise des demandes soient respectés afin de permettre aux services communaux d'informer les services de secours avec lesquels nous collaborons pour gérer vos manifestations.

Nous vous souhaitons, dès à présent, un franc succès dans l'organisation de vos manifestations et restons à votre disposition pour vous aider.

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Denis MARTIN

Valérie DEJARDIN

## DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION ACCESSIBLE AU PUBLIC

Le Règlement Général de Police, valable dans toutes les communes faisant partie de la zone de Police Pays de Herve, consultable sur le site Internet de la Ville de Limbourg, établit les dispositions à prendre vis-à-vis de la Bourgmestre avant d'organiser votre manifestation publique.

Vous organisez une manifestation accessible au public :

- En plein air, sous tente ou chapiteau : la manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre ;
- En lieu clos et couvert : la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration à la Bourgmestre.

Dans tous les cas, vous devez remplir une déclaration de manifestation. Vous trouverez le formulaire sur le site internet de la Ville de Limbourg [www.ville-limbourg.be](http://www.ville-limbourg.be).

ATTENTION :

- pour les manifestations qui rassemblent moins de 500 personnes : la déclaration doit parvenir au minimum un mois avant la manifestation ;
- pour les manifestations qui rassemblent plus de 500 personnes la déclaration doit parvenir au minimum 3 mois avant la manifestation.

La manifestation pourra être interdite s'il apparaît que les délais n'ont pas été respectés.

Selon l'analyse du dossier remis à nos services, la Bourgmestre pourra exiger la tenue d'une réunion de coordination « sécurité des événements » en présence des organisateurs et des services de secours et/ou de sécurité. Elle pourra également imposer des prescriptions sécuritaires assorties à l'autorisation.

Au cas où des services externes devaient remettre des avis, il appartient aux organisateurs de solliciter ces services et pas à l'Administration (ex : le SPW, la DNF, ...).

## LES FESTIVITES - PRESCRIPTIONS

Selon la manifestation que vous organisez, vous pourrez être confrontés :

- à une législation particulière régissant ces activités ;
- à des règles spécifiques à mettre en œuvre ;
- à des autorisations à solliciter ;
- à des règles de bonne pratique à respecter ;
- ....

Petit rappel concernant l'affichage public :

- Le long des voiries régionales : le SPW délivre les autorisations d'affichage ;
- Le long des voiries communales : cet affichage est interdit, la Ville peut toutefois relayer vos manifestations sur son site Internet et sur sa page facebook pour autant que :
  - ✓ la manifestation se déroule sur le territoire communal ;
  - ✓ elle soit organisée par une société locale ;
  - ✓ la déclaration ait été rentrée dans les délais impartis.

*Ce chapitre détaille les prescriptions selon le type de manifestation organisée.*

## FICHE 1 : LES ACTIVITES SELON LE LIEU

### Fiche 1 – 1 : Activités en salle

Seule une salle disposant d'un avis favorable de la zone de secours peut être utilisée pour accueillir une manifestation ouverte au public. Le propriétaire de la salle est à même de renseigner l'organisateur sur l'état de conformité « prévention incendie » de sa salle. L'organisateur veillera à obtenir cette information et n'utilisera pas une salle non conforme pour son activité.

L'organisateur veillera à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle qu'il va occuper. Le ROI de la salle indique à l'organisateur :

- ✓ la capacité maximale de la salle ;
- ✓ que les sorties de secours devront toujours rester libres, non verrouillées et munies d'un éclairage de secours en ordre de fonctionnement ;
- ✓ qu'aucune matière inflammable, ni bouteilles de gaz ne sera utilisée à l'intérieur de la salle ;
- ✓ que les moyens d'extinctions doivent rester accessibles et en ordre de fonctionnement.

L'organisateur n'admettra le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures ci-dessus soient respectées.

**ATTENTION : Pour chaque manifestation, il y aura lieu de respecter le voisinage de la salle en termes de bruit, de déchets et de parking.**

## Fiche 1 – 2 : Activités sous chapiteau

Les exigences relatives aux chapiteaux concernent notamment la présence de sorties de secours en nombre suffisant, l'éclairage de secours en cas d'utilisation nocturne, les pictogrammes de sécurité, la présence d'extincteurs le nombre de personnes admissibles, la présence des attestations mentionnées ci-dessous, le libre accès aux bouches d'incendie.

Il faut solliciter une visite de prévention incendie si le chapiteau a une superficie de plus de **100 m<sup>2</sup>**. La demande de visite doit être effectuée par l'organisateur au minimum 1 mois avant l'événement, faute de quoi la visite ne peut pas être garantie. Le formulaire de demande peut être téléchargé via le lien :

[http://www.zone-vhp.be/cms/images/public/Prevention/Formulaire\\_C.pdf](http://www.zone-vhp.be/cms/images/public/Prevention/Formulaire_C.pdf)

Lors de cette visite, les attestations de sécurité suivantes devront être présentées au préventionniste de la zone VHP :

- ✓ un rapport, établi par un ingénieur en stabilité ou un organisme accrédité BELAC en stabilité, doit attester de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage des chapiteaux et autres structures apparentées mais également de la stabilité et de la qualité de montage des tribunes, podiums, ponts lumineux et gradins éventuels se trouvant à l'intérieur du chapiteau ;
- ✓ un rapport, établi par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, doit attester de la conformité de l'installation électrique ;
- ✓ un certificat M2 – réaction au feu pour les bâches du chapiteau (sauf si la classification de réaction au feu figure clairement sur une étiquette d'identification avec numéro de série fixée à la toile du chapiteau).

Le chapiteau doit être installé à un endroit qui soit adapté pour l'accès, des véhicules de secours au chapiteau et aux riverains (min 4 mètres de large et 4 mètres de haut).

La détermination de l'occupation théorique maximale est du ressort des services de sécurité. La largeur des voies d'évacuation est fonction du nombre de personnes présentement au sein du chapiteau.

Les canons à chaleur, bouteilles de gaz, friteuses, matières inflammables, déchets, etc, sont interdits à l'intérieur des chapiteaux. Les éléments décoratifs ne peuvent être inflammables. Toute cuisine doit être installée dans une tente annexe non accessible au public. Enfin interdiction de fumer à l'intérieur, pas de bougies.

Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). Les appareils de chauffage de type 'champignons' ne seront tolérés qu'à l'extérieur.

L'organisateur sera particulièrement attentif aux conditions météorologiques et prendra les mesures ad hoc notamment en cas de grands vents ou de chutes de neige abondante).

### *Règlement de la zone de secours*

#### *Chapitre 3 – Mesures complémentaires pour les manifestations se déroulant sous chapiteau*

### Fiche 1 – 3 : Activités sous petites installations temporaires (PIT) : tentes, tonnelles, chalets.

Tout élément léger doit être suffisamment lesté afin d'éviter u accident.

Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très prudent quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines comme des conduites de gaz. Si des vents importants sont annoncés (plus de 50km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.

Les prescriptions pour l'arrimage des chapiteaux de moins de 100 m<sup>2</sup> doivent répondre aux normes ci-dessous :

- ✓ Calage : interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.
- ✓ Arrimage : Obligatoire de l'arrimage au sol de toutes les structures indépendamment de la surface de celle-ci.
  - Le lestage sera réalisé à, raison de 5 kg par m<sup>2</sup> de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80% en oblique est également admise.
  - Tous les arrimages seront réalisés au moyen d'une sangle d'arrimage.
  - Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité prévus à cet effet.

Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

Dans les structures provisoires :

- ✓ les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application ;
- ✓ les chauffages type champignons sont interdits ;
- ✓ les chauffages doivent être de type électrique et conformes ;
- ✓ pas de matières inflammables à proximité des sports d'éclairage.
- ✓ un extincteur sera présent à l'intérieur de chaque structure provisoire ;
- ✓ l'organisateur sera particulièrement attentifs aux conditions météorologiques.

#### *Règlement de la zone de secours*

#### *Chapitre 3 – Mesures complémentaires pour les petites installations temporaires (PIT)*



## FICHE 2 : LES SOIREES

Tout organisateur de soirée s'engage à respecter au minimum les prescrits suivants :

- prendre contact par téléphone ou par e-mail avec la zone de Police Pays de Herve afin de fournir les renseignements utiles et pour recevoir les consignes de sécurité à respecter ;
- assurer la présence tout au long et jusqu'à la fin de la manifestation de 2 personnes responsables majeurs et sobres -, capables de répondre aux sollicitations des services de secours en toutes circonstances (fin de soirée, bagarre, accident, sécurité incendie, surveillance bar,...) ;
- refuser l'accès à une personne manifestement ivre ;
- l'organisateur mettra en place un vestiaire, tenu par une personne majeure et sobre jusqu'à la fin de la soirée ;
- être attentif à l'âge des jeunes qui fréquentent la soirée : ils sont âgés d'au moins 16 ans sinon ils seront accompagnés de leur père, de leur mère ou d'un tuteur. C'est au jeune de prouver son âge ;
- limiter le niveau sonore à 90 DB à l'intérieur de l'établissement et le diminuer 15 minutes avant la fin de soirée RGP – art111.7.1 ;
- servir les boissons dans des gobelets réutilisables, sauf dérogation de la Bourgmestre ;
- ne pas vendre de forfaits boissons (formule all-in), ni de boissons alcoolisées à un prix inférieur à celui des softs (happy hours) ;
- mettre à disposition gratuitement de l'eau potable servie en gobelet, les gobelets ne pourront à aucun moment être préparés à l'avance ;
- ne pas vendre de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Refuser de servir les personnes dont l'état d'ébriété constitue un danger pour elles-mêmes ou pour autrui ;
- s'abstenir de faire de la publicité de toute boisson alcoolisée ou énergisante ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans et pas de boissons spiritueuses aux moins de 18 ans ;
- terminer la vente de tickets boissons 30 min avant la fin de la manifestation ;
- faire respecter l'interdiction de fumer et placer des pictogrammes stipulant l'interdiction ;
- ne cautionner aucune consommation ni vente de drogue illicite lors de la soirée ;
- clôturer la soirée à 2h au plus tard sauf dérogation de la Bourgmestre ;
- prévoir des poubelles extérieures et vérifier les abords du lieu de la manifestation ;
- prévoir, si nécessaire, des sanitaires supplémentaires ;
- prendre des mesures en matière de gardiennage et d'assurance.

*Règlement général de police du 20 décembre 2021*

*Chapitre 4 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations.*

## FICHE 3 : LES INFRASTRUCTURES PORTANTES ET SONORISATION

### Fiche 3 – 1 : Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc..

Dans tous les cas, un organisme accrédité BELAC en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, podiums et gradins éventuels ainsi que de toute structure sise au-dessus du public ou sur lequel le public est présent. Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage (avant contrôle du chapiteau par l'organisme agréé). Concernant les chapiteaux, ils sont en général munis de crochets/anneaux de suspension spécifiques auxquels on peut accrocher déco ou éclairage. Il est impératif cependant de voir avec le fournisseur la charge maximale que l'on peut suspendre.

*Règlement de la zone de secours*

*Chapitre 7 – Podiums, gradins, structures annexes*

### Fiche 3 – 2 : Installation de sonorisation/diffusion de musique

- ✓ Le niveau sonore émis par la musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement sera conforme à l'arrêté du gouvernement wallon en vigueur en la matière.
- ✓ Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.
- ✓ L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

*Règlement général de police du 20 décembre 2021*

*Chapitre 4 – art 111 point 7 – Niveaux sonores*

## FICHE 4 : BOIRE ET MANGER

### Fiche 4 – 1 : Installations temporaires pour fourniture de nourriture

Veillez à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement. Chaque aire de cuisson sera munie d'un extincteur à eau pulvérisée fer 6 litres. Si vous disposez une rangée d'échoppes et de food-truck, l'un à la suite de l'autre, veillez à laisser au moins un passage d'une largeur de 1,20 M libre de tout objet, tous les 20 M.

#### Friteuse :

- ✓ Vous disposez d'un extincteur au CO<sub>2</sub> à proximité et d'une couverture anti-feu ;
- ✓ S'il est fait usage d'une friteuse type « de ménage », il y a lieu d'être attentif à la stabilité du support ainsi qu'à son horizontalité, il ne peut y avoir de toile surplombant ou jouxtant l'appareil ;
- ✓ Les friteuses sont rendues inaccessibles au public.

#### Moyen de cuisson à flamme nue (cf barbecue) :

- ✓ Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur ;
- ✓ Le cuistot cuisine dos au public, le barbecue ne peut servir de comptoir ;
- ✓ Un seau de sable avec une petite pelle en métal et un gant se trouvent à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie ;
- ✓ Il est interdit d'utiliser un liquide inflammable, même pour l'allumage ;
- ✓ Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.

#### Appareils électriques

- ✓ Toute installation électrique doit faire l'objet d'une attestation de contrôle par un Service Externe de Contrôle Technique ;
- ✓ Si vous êtes reliés à un coffret électrique, celui-ci aura été contrôlé par un SECT ;
- ✓ Si vous êtes raccordés à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner au sol, il doit être installé dans une goulotte.

#### Gaz

- ✓ L'installation doit être contrôlée par un organisme agréé et toute installation gaz temporaire doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité par un organisme accrédité ;
- ✓ Les bouteilles gaz sont interdites à l'intérieur, elles sont maximum au nombre de 2, stockées debout, dans un endroit ventilé, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas et sont fixées ;
- ✓ Un gant anti-feu doit être présent à proximité au cas où il faudrait fermer l'arrivée de gaz de la bonbonne ;
- ✓ Les tuyaux souples (marqué label CE) font moins de 2 M, sont sans défaut et de type gaz, ils ont moins de 5 ans ou répondent à la norme EN14800, ils sont fixés à l'aide de colliers de serrage.

En cas de véhicules aménagés pour la cuisson des aliments :

- ✓ Le food-truck cuisant au gaz ne se situera pas en contrebas, ni à proximité d'un regard d'égout ;
- ✓ La longueur maximale des flexibles utilisés sera de 0.5 M max entre la bouteille et installation fixe, et 2M max pour le raccordement de l'appareil de cuisson ;
- ✓ Les flexibles sont fixés à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur des flexibles doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible ;
- ✓ Il y a lieu de vérifier le bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ont 5 ans max ;
- ✓ Le détendeur est adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant ;
- ✓ En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

*Règlement de la zone de secours*

*Chapitre 5 – Installations gaz – Chapitre 6 – Points de cuisson et barbecues*

Fiche 4 – 2 : Installer un débit de boissons temporaire avec vente d'alcool

Les débits de boissons seront tenus par des personnes majeures et sobres. On ne servira pas d'alcool à des jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété. Les boissons seront servies dans des gobelets réutilisables sauf dérogation de la Bourgmestre.

Une affiche relative à l'arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique sera apposée sur le débit de boissons.

## FICHE 5 : ORGANISATION DE JOGGINGS, DE RANDONNEES PDESTRES, EQUESTRES, VTT, QUADS, MOTOS, VOITURES....

### Fiche 5 – 1 : Moyens non motorisés

L'organisation de joggings, randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration préalable auprès de la Bourgmestre, au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation si moins de 500 personnes sont attendues. Au cas où plus de 500 participants sont prévus, la déclaration doit être rentrée 3 mois avant la manifestation.

Pour les courses cyclistes (les organisateurs se conformeront en tous points aux prescrits de l'arrêté royal ad hoc) ainsi que les parcours VTT, la déclaration devra être soumise dans les mêmes délais que ci-dessus et être accompagnée des coordonnées de l'organisateur, de l'itinéraire qui sera proposé et du nombre de participants attendus.

Au cas où l'itinéraire traverse les forêts et réserves naturelles dont le cantonnement de Verviers assure la gestion, il y aura mieux de solliciter l'avis de la DNF – Cantonnement de Verviers - rue de Dinant 1 – 4800 VERVIERS.

Il importe de prévoir des régulateurs, vêtus de gilets fluorescents et porteur d'un petit signal C3 aux carrefours dangereux. Le fléchage sera de type éphémère, soit avec des produits effaçables, soit avec un balisage à enlever dès la fin de l'événement.

Par décision du Collège de police, les randonnées cyclo-touristiques regroupant des milliers de participants sont interdites sur tout le territoire de la zone de police pays de Herve.

### Fiche 5 – 2 : Moyens motorisés

L'organisation de rallyes (les organisateurs de rallye sont soumis à la législation sur ce type de course), de randonnées motos, véhicules tout-terrain, quads ou autres engins motorisés sur le territoire de la Ville de Limbourg est soumise à une déclaration et une autorisation préalable du Collège communal.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé sur la commune et le nombre de véhicules attendus. L'itinéraire comportera le moins possible de croisements dangereux.

Il importe de prévoir des signaleurs, vêtus de gilets fluorescents et porteur d'un petit signal C3 aux carrefours dangereux. Le fléchage sera de type éphémère, soit avec des produits effaçables, soit avec un balisage à enlever dès la fin de l'événement.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur sera tenu de remettre en état des dégâts résultant de la manifestation.

Le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publique ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

## FICHE 6 : ANIMATIONS

### Fiche 6 –1 : Attractions foraines et kermesses

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité.

Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique.

Arrêté royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines

Plus d'infos : [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Sécurité des attractions foraine ».

La fête foraine sera installée de manière à prévoir des voies d'évacuation suffisantes pour les services de secours (min 4 M de large et 4M de haut).

L'organisateur veillera à la mise à disposition de poubelles en suffisance.

Les attractions foraines sont généralement placées en coordination avec le responsable des forains présent sur place, celui-ci s'assure que tous les documents requis sont présents ainsi que les voies d'évacuation soient respectées.

Par ailleurs, depuis 2019, il existe une interdiction d'utiliser des poneys sur des manèges forains sur tout le territoire wallon.

La Wallonie a dernièrement introduit dans le code wallon du bien-être animal, l'interdiction d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse. Cette mesure entrée en vigueur en 2019, la période transitoire a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

### Fiche 6 – 2 : Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc..) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risques, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.

En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- ✓ Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN14960 ;
- ✓ Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc) ;
- ✓ Respecter ces prescriptions ;
- ✓ Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent test supérieure à 38km/h ;
- ✓ Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public ;
- ✓ Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (ex : ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5% ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur, ...).
- ✓ S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public.
- ✓ Ne pas utiliser sans supervision, ne pas dégonfler en l'absence de surveillant.
- ✓ Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Arrêté royal du 28.03.2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux

Plus d'infos : [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Sécurité des aires de jeux et des équipements des aires de jeux ».

### Fiche 6 – 3 : Divertissements actifs

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- ✓ À des fins d'amusement ou de délasserment ;
- ✓ Où le participant doit participer activement ;
- ✓ Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- ✓ Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

Ce sont des activités comme l'escalade de mur, le karting, l'équitation, les parcours accro-branches, ...

Dans le cadre de ces activités, on distingue 2 « personnes » :

- ✓ L'organisateur « général » de la festivité ;
- ✓ Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

### Le prestataire :

- ✓ Réalise une analyse de risque écrite ;
- ✓ Décide de mesures préventives et les applique ;
- ✓ Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- ✓ Dispose d'un schéma du divertissement actif ;
- ✓ Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité ;
- ✓ Rend les documents précités disponibles sur site.

**L'organisateur général de la festivité** : doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- ✓ L'activité projetée, le lieu et la date ;
- ✓ Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- ✓ La référence aux prescrits légaux.

Arrêté royal du 25.04.2004 relatif à l'organisation des divertissements actifs

Plus d'infos : [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Sécurité des divertissements actifs ».

### Fiche 6 – 4 : Divertissements extrêmes

Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public :

- ✓ À des fins d'amusement ou de délasserment ;
- ✓ Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- ✓ Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Ce sont des activités comme le saut à l'élastique, le saut en parachute, le death ride, ...

Dans le cadre de ces activités, on distingue 2 « personnes » :

- ✓ L'organisateur « général » de la festivité ;
- ✓ Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

### Le prestataire :



- ✓ Réalise une analyse de risque écrite ;
- ✓ Décide de mesures préventives et les applique ;
- ✓ Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- ✓ Dispose d'un schéma du divertissement extrême ;
- ✓ Désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l'activité ;
- ✓ Rend les documents précités disponibles sur site.

**L'organisateur général de la festivité** : doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- ✓ L'activité projetée, le lieu et la date ;
- ✓ Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- ✓ La référence aux prescrits légaux ;
- ✓ Conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Arrêté royal du 04.03.2002 relatif à l'organisation des divertissements extrêmes

Plus d'infos : [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Sécurité des divertissements extrêmes ».

## Fiche 6 – 5 : Cortèges, processions, cavalcades, allumoirs, etc...

Lors d'un cortège, un dispositif de signalisation devrait être établi pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer celui-ci. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).

Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

- ✓ Quel que soit le type de cortège (carnaval, défilé, cortège folklorique, défilé festif, ...), tous les véhicules et les remorques participants devront présenter un niveau de sécurité satisfaisant.
- ✓ Pour les remorques, le timon sera doublé d'un élément garantissant le niveau de sécurité. Cet élément sera destiné à éviter que la remorque ne se sépare du véhicule tracteur en cas de rupture du timon. La remorque sera également équipée d'au moins une cale de roue.
- ✓ Les installations électriques (groupe électrogène, sonorisation, pompe à bière, ...) devront être réalisées en bon père de famille. Les éléments électriques seront conformes au marquage CE. Ils seront protégés de la pluie, les multiprises ne seront pas surchargées, les câbles électriques seront correctement dimensionnés en fonction de la puissance utilisée.
- ✓ Toutes les structures ajoutées au véhicule ou à la remorque seront solidement conçues et fixées à la remorque ;
- ✓ Il sera prévu un dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe ;
- ✓ Un système souple (corde, chaîne, ...) devra être placé entre le véhicule tracteur et la remorque pour limiter l'accès à la zone du timon. Il y aura un dispositif placé de part et d'autre du timon à une hauteur comprise entre 0,50M et 1,20M;
- ✓ Aucune flamme nue (bougie, artifices, ...) ne sera autorisée sur les chars.
- ✓ En cas de plate-forme accessible aux personnes située à une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du sol, les pourtours des zones accessibles seront protégés par un garde-corps destiné à éviter toute chute inopinée. Il présentera une hauteur minimale de 110 cm et résistera à une poussée de 100 Kg. Des traverses horizontales devront être installées pour éviter les chutes d'enfants.
- ✓ Sur le char, la présence de bouteilles de gaz LPG sera strictement interdite. Deux bidons de carburant (essence/mazout) de maximum 10 litres seront autorisés en fonction des besoins d'une manifestation (groupe électrogène, véhicule tracteur). Les bidons devront être adaptés au liquide transporté et fixés afin d'éviter toute chute ;
- ✓ L'occupation du char sera limitée à un maximum de 1 personne par mètre carré de surface.
- ✓ Pour les chars disposant d'une source d'énergie, un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3, sera placé. L'extincteur sera en ordre d'entretien (validité <1an) ;
- ✓ La puissance du tracteur sera proportionnelle au poids de la remorque tractée.

Règlement de la zone de secours V.H.P.

Chapitre 9 – chars et cortèges

## Fiche 6 – 6 : Marchés de Noël, braderies et brocantes

Lors des marchés de Noël, braderies, brocantes, la préoccupation à garder à l'esprit, c'est l'accès des services d'intervention (pompiers, police, ambulance, ...) à la manifestation et aux installations situées dans le périmètre de l'organisation.

Il est indispensable que les organisateurs respectent certaines dispositions en rédigeant le plan d'implantation de l'organisation :

- ✓ Assurer une largeur libre de passage de minimum 4M et une hauteur libre de 4M pour le passage des véhicules de secours, avoir une réflexion particulière aux endroits où la voirie est plus étroite, dans les tournants, îlots, ménagements de voirie particuliers ;
- ✓ Être attentif au rayon de braquage des véhicules de secours quand on place les échoppes. 15M sont nécessaires pour le braquage du camion du service incendie ;
- ✓ L'accès aux bâtiments sensibles doit toujours être assuré ;
- ✓ Les bouches d'incendie doivent en tout temp rester accessibles.

Pour les braderies et brocantes, le règlement prévoira l'interdiction de laisser des déchets sur la voie publique.

## FICHE 7 : LES ACTIVITES AERIENNES

### Fiche 7 –1 : Lâcher de ballonnets

Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou en latex et ne peuvent donc avoir été fabriqué en feuille métallique ;
- ✓ Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal, ils ne peuvent être fermés par un clip ou un anneau fabriqué en plastique ;
- ✓ Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte en papier ou carton uniquement ;
- ✓ Les ballonnets ne peuvent être attachés entre eux, ni former des grappes.

L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.

Circulaire ministérielle CIR/GDF-12 du 01.08.2013  
Plus d'infos : [www.mobilite.belgium.be](http://www.mobilite.belgium.be)

### Fiche 7 –2 : Lâcher de lanternes célestes

L'Ordonnance Générale de Police approuvée par le Conseil communal le 21.12.2021 interdit le lâcher de lanternes célestes sur le territoire communal.

### Fiche 7 – 3 : Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif

L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et transport – Section Transport aérien. Formulaire de demande sur [www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

L'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle CIR/GDF07 du 11.10.2011. Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la sécurité de l'installation de remplissage des bouteilles de gaz.

Circulaire ministérielle CIR/GDF-07 du 11.10.2011  
Plus d'infos : [www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)

### Fiche 7 – 4 : Feux d'artifices

Le Règlement Général de police indique que pour tout tir d'un feu d'artifice (privé ou public), une autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre est nécessaire.

Une fois cette autorisation obtenue, il importe de prévenir le voisinage et de la sensibiliser quant à la problématique éventuelle des animaux en panique.

L'artificier doit se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions minimales à respecter lors de feux d'artifice. L'artificier doit aussi obtenir l'autorisation de la zone de secours et du SPF Mobilité et Transport – Section transport aérien (Tél : 02/277.43.27).

Le formulaire de demande d'autorisation se trouve <http://www.mobilit.belgium.be>

Plus d'infos : [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

Rubrique « Entreprises et indépendants/Sécurité des produits et services/Explosifs et artifices de joie »

Document : pour Que la fête ne tourne pas au drame

Règlement de la zone de secours Chapitre 10 – Grands feux et feux d'artifice

Les produits pyrotechniques destinés au grand public sont appelés des artifices de joie. On ne peut en acheter que pour un maximum de 1kg de composition pyrotechnique, dans un magasin autorisé et en aucun cas auprès de marchands ambulants (la vente de pétards et pièces d'artifice est interdite sauf autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre).

Quelques recommandations (en résumé) pour le grand public :

- ✓ Le produit acheté porte le marquage CE, les instructions d'utilisation et d'autres mentions légales ;
- ✓ Lisez complètement suivez les instructions à la lettre ;
- ✓ Respectez les distances de sécurité ;
- ✓ Le tir ne peut se faire que depuis une zone bien dégagée, loin des invités, des habitations, des véhicules et d'une végétation abondante, en disposant soigneusement les engins dans une zone non accessible ;
- ✓ Soyez sobre, pas d'alcool avant ni pendant le tir ;
- ✓ Ayez de l'eau à disposition, un extincteur si possible ;
- ✓ Ne pas diriger les engins vers une personne ; ne pas rallumer un engin défectueux.

## FICHE 8 : GRAND FEU FESTIF

L'emplacement destiné à recevoir le grand feu sera choisi de manière à ne pas représenter d'obstacle à toute intervention des services de secours et le bûcher sera placé à distance raisonnable de tout bâtiment ou structure sensible. Le bûcher ne sera constitué que de branchages secs et en aucun cas de déchets ménagers.

Un plan d'implantation, dessiné à l'échelle, sera réalisé et fourni aux services de secours. Celui-ci représentera les différentes zones, à savoir :

- ✓ La zone du bûcher : emplacement du feu ;
- ✓ La zone d'exclusion : zone interdite au public et réservée aux personnes gérant le feu ;
- ✓ La zone d'isolation : zone d'accueil du public ;
- ✓ La zone de parking ;
- ✓ La zone d'accueil des ambulances et des véhicules d'intervention.

Ci-dessous, les prescriptions à respecter (règlement de la zone de secours – chapitre 10 – grands feux et feux d'artifice :

- ✓ L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants ;
- ✓ Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires et de la végétation, en tenant compte de la possibilité d'envol de braises enflammées avec le vent.
- ✓ Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées. Matérialiser ce périmètre soit par des barrières nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales ;
- ✓ Installer un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur sous l'emplacement du feu ;
- ✓ L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
- ✓ Désignation d'un coordinateur sécurité qui :
  - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
  - coordonnera les actions du personnel de sécurité;
  - veillera à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues;
  - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public;
  - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés;
  - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau);
  - aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services de secours, et préviendra les secours (112) en cas de nécessité;
  - accueillera et guidera les services de secours au besoin;
  - avec l'équipe d'organisation, assurera une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.

- ✓ L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins 2 appareils extincteurs à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6 kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente. Il aura également une couverture anti-feu de minimum 1.8 m sur 1.8 m.
- ✓ L'organisateur surveillera les conditions météorologiques et annulera l'allumage du feu si les conditions sont défavorables.

## ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DE VOS EVENEMENTS

### Numéros d'urgence

Pompiers/Ambulance - Urgence	112
Police Urgence	101
Bureau de police local	087/76.46.59
Antenne de police de Welkenraedt	087/34.35.80
Centre antipoison	070/245.245
Médecin de garde	087/300.123 ou 1733 (week-end et jour férié)
Pharmacie de garde	0903/99.000

**Petit conseil supplémentaire** : lors de votre événement, faites la promotion de l'**app 112 BE**, c'est une façon plus rapide de joindre la police, les pompiers, une ambulance. Cette application géolocalise l'appelant, les services d'urgence ont immédiatement accès à vos coordonnées de contact, aux informations médicales qui auront été encodées lors du téléchargement de l'app.

### Identification des organisateurs

Pour les manifestations de grande ampleur et les bals publics ; les organisateurs doivent être munis d'un signe distinctif propre à l'organisation.

### Premiers secours et assistance médicale

Pour les manifestations de grande ampleur, une grille d'évaluation des risques sera complétée par le fonctionnaire communal responsable de la planification d'urgence. Cette grille permettra de déterminer le niveau de risque de 1 à 5 en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risques, etc..

Selon le niveau de risque évalué, l'organisateur se verra demander de mettre sur pied un Dispositif Médical Préventif (DMP) :

**Niveau 1** : Pas de DMP exigé mais il est toujours recommandé de disposer d'une trousse de 1<sup>er</sup> secours, d'eau et d'une couverture isothermique.

**Niveau 2** : DMP petit : 1 poste de 1<sup>er</sup> secours fixe ou mobile + 1 équipe d'intervention sur indications spécifiques selon la manifestation. Poste 1<sup>er</sup> secours = 3 personnes secouristes + 1 équipe d'intervention = 2 à 5 personnes secouristes pour une période de 08heures – Total : de 3 à 8 personnes.

**Niveau 3** : DMP moyen : 1 Poste Médical général (intubation) + 1 à 5 équipes d'intervention + 1 ambulance + moyens de communication radio. Poste médical Général = 4 personnes secouristes + 1 infirmier(e) ou 1 AMU (secouriste ambulancier badgé AMU. Equipe d'intervention = 2 à 5

personnes secouristes. Ambulance = véhicule aux normes « 100 » + 2 secouristes TMS – Total : de 9 à 31 personnes.

**Niveau 4** : DMP grand : 1 Poste Médical d'Urgence + 4 à 7 équipes d'intervention + 2 ambulances dont au moins une aux normes « 100 » + moyens de communication radio + PcOps.

Poste médical d'urgence 3 personnes secouristes + 1 infirmier(e) + 1 médecin « BMA » (sf si antécédent ayant prouvé la non nécessité → dans ce cas infirmier(e) SISU.

Equipe intervention : 2 à 5 personnes secouristes.

Ambulance : véhicule aux normes « 100 » + 2 secouristes TMS.

Ambulance « 100 » : véhicule aux normes « 100 » + 2 secouristes ambulanciers badgés AMU.

PcOps : 1 opérateur + moyens de communication interdisciplinaire – Total : de 20 à 45 personnes.

**Niveau 5** : DMP extra : 1 poste médico-chirurgical + ... Poste Médical d'urgence + ... ambulances + ... équipes d'intervention + ... médecins +1 SMUR + ...Fid Med + moyens de communication radio + PcOps + 1 opérateur 100.

Dans tous les cas, l'organisateur de disposer d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire avec la liste des numéros d'urgence.

#### Accès des secours

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules d'urgence devront toujours pouvoir accéder aux riverains. Ils doivent pouvoir porter secours aux participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer d'un passage libre de 4M de large et de 4M de haut. Les rayons de braquage sont les suivants : 11M intérieur et 14M extérieur. Pensez aux auvents, les bouches d'incendie doivent rester accessibles.

Ces prescriptions d'accès valent aussi pour les festivités organisées sur un terrain privés.

#### Plan interne d'urgence

Selon l'ampleur de la manifestation, les organisateurs doivent réfléchir et anticiper les procédures en cas d'accident, ceci permet une intervention plus rapide et efficace. Si chaque personne a un rôle prédéfini à l'avance dans l'organisation des secours.

Quelques mesures qui vont vous permettre d'évaluer les risques qui pourraient survenir lors de votre organisation :

1. Identifier les risques/types d'incidents possibles ;
2. Définir une méthode de mise en alerte des secours et de l'équipe d'organisation ;
3. Définir le rôle de chacun en cas d'incident.
4. Désigner un responsable de l'information au public ;
5. Désigner une personne responsable de l'accueil des services de secours ;
6. Réfléchir aux voies d'évacuation ;
7. Réfléchir aux moyens de communication disponibles ;
8. Etc...

La mise sur pied d'un plan interne d'urgence incombe aux organisateurs, la cellule de sécurité communale peut aussi demander que ce plan soit rédigé par les organisateurs.



## Hygiène – salubrité – déchets

Lors de la vente ou de la distribution de nourriture, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer :

- La présence de points de lavage des mains ;
- Le respect de la chaîne du froid ;
- Ne pas déposer d'aliments au sol ;
- La propreté des installations ,...

Lors des manifestations publiques d'une certaine durée, il sera utile de prévoir des toilettes en Suffisance, celles-ci répondront aux critères suivants :

- Être bien signalées ;
- Être bien éclairées en cas d'utilisation la nuit ;
- Être suffisamment entretenues durant toute la durée de la manifestation ;
- Ne pas se trouver à proximité des zones de service et des zones de conservation des aliments.

Ensuite, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de tous déchets à la fin de la manifestation. L'organisateur prévoira la mise en place de poubelles et veillera à leur vidange pendant et après la manifestation. Pour toutes les manifestations, la Ville de Limbourg peut mettre à disposition des organisateurs des tonneaux prévus pour servir de poubelles.

## Normes alimentaires

La vente ambulante professionnelle des denrées alimentaire ne peut être le fait que d'un vendeur possédant une autorisation (A.R. du 16.01.2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA). Les vendeurs occasionnels, qui n'exercent qu'à titre exceptionnel une activité ambulante en denrées alimentaire set dont l'activité n'a pas de caractère commercial ou a exclusivement un but philanthropique ou de bienfaisance, ne doivent pas être en possession d'une telle autorisation.

Quelques précisions légales importantes (exigences minimales) applicables aussi bien à la vente ambulante professionnelle qu'à la vente occasionnelle :

- ✓ Certains types de denrées alimentaires requièrent des équipements particuliers ;
- ✓ L'espace de vente doit permettre d'y travailler de manière hygiénique ;
- ✓ Rien ne peut être déposé à même le sol, ni casseroles, ni denrées alimentaires,
- ✓ Il faut prévoir une zone 'propre' et une zone 'sale', celle réservée aux ustensiles sales, aux déchets, aux poubelles, ...
- ✓ Les surfaces en contact avec les aliments doivent être propres, bien entretenues, faciles à nettoyer et au besoin à désinfecter. Elles doivent être constituées et recouvertes de matériaux lisses, non absorbants, lavables, non toxiques.
- ✓ Les denrées à réfrigérer doivent être vendues dans un espace réfrigéré pourvu d'un thermomètre judicieusement placé et facilement visible.
- ✓ La décongélation des denrées alimentaires doit s'opérer dans les conditions appropriées (pas à température ambiante). Un produit décongelé ne peut être recongelé.

- ✓ La personne amenée à manipuler la marchandise doit se laver régulièrement les mains : un équipement pour le lavage et le séchage hygiénique doit être présent et être utilisé,...

### Respect du voisinage

**Avant** : penser à distribuer un toutes-boîtes pour prévenir les riverains de la manifestation, des mesures de circulation et de inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer, ....

**Pendant** : veiller au bruit, aux déchets, aux stationnements gênants, aux dégradations,...

**Après** : veiller au nettoyage et remise en état des lieux.

### Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informerera des conditions météo et prendra les mesures adéquates au cas où les conditions météo annoncées sont dangereuses pour la tenue de la manifestation.

### Gardiennage / fouille des sacs

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux. En pratique, il faut savoir que :

- Si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité, à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréée et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police. **Si votre manifestation attend plus de 500 personnes, il y aura toujours lieu de faire appel à une société de gardiennage agréée ;**
- Si vous souhaitez organiser un gardiennage par des bénévoles (pour des manifestations où moins de personnes sont attendues), ces bénévoles sont membre de l'organisation ou ont un lien manifeste avec l'organisation, la Bourgmestre doit autoriser la société organisatrice à faire appel à des bénévoles pour son service de sécurité, vous compléter le document via le lien [organiser-un-evenement-demande-dautorisation-gardiennage.pdf \(ville-limbourg.be\)](#) et vous le transmettez à l'Administration communale ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur dans les délais requis ;
- Moins de 150 personnes attendues à votre manifestation : la Bourgmestre vous indique si un service de sécurité est requis suivant l'examen de l'analyse de risque présentée par l'organisateur.

### Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique/festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent (assurance RC Objective sur les lieux accessibles au public, conformément à la Loi du 30 juillet 1979). La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales, elle sera jointe à la demande d'autorisation de manifestation.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers, chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance, au minimum la couverture responsabilité civile, ensuite la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté.

## Signalisation

Lors de la manifestation nécessitant des déviations routières, accordées suite à la prise d'un arrêté de police, l'organisateur s'engage à désigner un responsable signalisation qui sera chargé de vérifier durant la manifestation que les panneaux sont toujours en place, auquel cas il procédera, aux rectifications. Dès la fin de la manifestation, il ôtera la signalisation et la placera dans l'accotement afin que le service des travaux de la Ville la reprenne le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de la manifestation.

## Garde préventive en caserne

Pour certains évènements, il est possible qu'un dispositif préventif "pompiers" soit requis en caserne pour assurer une couverture opérationnelle suffisante pour assurer les missions quotidiennes des secours à la population.

Cette décision est toujours prise par la zone de secours en fonction de la description de l'évènement et d'une analyse de risque effectuée par la zone de secours.

L'analyse de risque prendra en compte les risques amenés par la manifestation ainsi que les difficultés aux pompiers pour rejoindre leur caserne en cas d'appel (pompiers volontaires).

Si la conclusion de l'analyse amène à prévoir un dispositif pompier spécifique pendant l'évènement en caserne, la mise à disposition du personnel et du matériel sera à charge de l'organisateur suivant la tarification de la zone de secours.

## Prêt de matériel

La Ville de Limbourg prête par ailleurs à certaines conditions, du matériel (barrières nadar, poubelles, ...) aux associations communales pour leur manifestation. La demande de matériel se fera en même temps que la déclaration ou demande d'autorisation de la manifestation.

## Contacts

Point de contact événements - Ville de Limbourg :

**Manifestations** : [securite@ville-limbourg.be](mailto:securite@ville-limbourg.be) – 087/76.04.26 - Anne-France COLLETTE, avenue Victor David 15 – 4830 LIMBOURG

**PLANU Ville de Limbourg** : [planu@ville-limbourg.be](mailto:planu@ville-limbourg.be) – 087/76.04.29 - Fabienne MARCHAL, avenue Victor David 15 – 4830 LIMBOURG

**Site internet Ville de Limbourg** : <https://www.ville-limbourg.be> pour télécharger les documents utiles

**Service incendie** – Service Prévention : [planu@zone-vhp.be](mailto:planu@zone-vhp.be) - 087/47.97.68

### Zone de police du Pays de Herve :

- Antenne de Welkenraedt – 087/34.35.80 du lundi au vendredi de 08h à 17h – place de la Gare, 9 à 4840 WELKENRAEDT – [zp.paysdeherve.welkenraedt@police.belgium.eu](mailto:zp.paysdeherve.welkenraedt@police.belgium.eu)

- Antenne de Limbourg – 087/76.46.59 sur rendez-vous – avenue Victor David 23 à 4830 LIMBOURG –

- Zone de Police Pays de Herve – 087/34.35.11 du lundi au vendredi de 08h à 17h, avenue Dewandre 49 à 4650 HERVE – [zp.paysdeherve.dirops@police.belgium.eu](mailto:zp.paysdeherve.dirops@police.belgium.eu)